



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°25/2018

*De la commission du développement
économique, de la fiscalité et du budget*

*Saisine du président du gouvernement concernant le
projet de délibération modifiant la délibération modifiée
n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation
économique et autres dispositions*

Présenté par :

Le président:

M. Dominique LEFEIVRE

Le rapporteur:

M. Johanito WAMYTAN

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au
bureau des études du CESE-NC et Mme Laetitia
MORVILLE, secrétaire au bureau des études.

Adoptés en commission, le 13/08/2018,

Adoptés en bureau, le 14/08/2018,

Adoptés en séance plénière, le 17/08/2018

RAPPORT N°25/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi, en urgence, par lettre en date du 31 juillet 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et portant application de la loi du pays n° XX du XXXX modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire cette saisine.

Elle s'est réunie pour auditionner les personnes concernées, à savoir:

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
03/08/2018	- Monsieur Eric DINAHET, chargé de l'économie et de la fiscalité au MEDEF-NC, - Monsieur Baptiste FAURE, secrétaire général de la CPME-NC, - Madame Françoise KERJOUAN, vice-présidente d'UFC-Que Choisir de Nouvelle-Calédonie.
07/08/2018	- Monsieur Philippe GERMAIN, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de monsieur Patrick SCHMITT, collaborateur, - Monsieur Lionel BORGNE, directeur adjoint des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de monsieur Gérard COLOMINA, chef du service des prix, - Madame Christelle VANHEE, chargée de mission à la CMA-NC, - Monsieur David GUYENNE, vice-président-chargé du commerce à la CCI-NC, accompagné de madame Dao DERUY, responsable du département gestion entreprises.

Ont également produit des observations écrites :

- Le MEDEF-NC,
- La CPME-NC,
- Le SIDNC.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Ont également été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites :

- L'USTKE,
- La COGETRA,
- La FSFAOFP,
- L'UT-CFE-CGC,
- L'USOENC,
- Le CSTCFO-NC
- Le CSTNC,
- L'U2P-NC.

13/08/2018	Réunion d'examen & d'approbation en commission
14/08/2018	BUREAU
17/08/2018	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	11

AVIS N° 25/2018

Conformément aux articles 21-III-4° et 22-4° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit commercial et de réglementation des prix.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Ce projet de texte modifiant la délibération modifiée n° 14 du 06/10/2004 s'inscrit dans la continuité des avant-projets de loi du pays étudiés précédemment par l'institution visant à modifier le code de commerce (avis n° 12 et 13/2018 du CESE-NC) notamment en vue de l'entrée en vigueur à taux plein de la TGC.

Il est ici question de :

- modifier la définition du coût de revient licite ou prix d'achat net afin qu'ils s'entendent désormais hors TGC (pour rappel la TGC est déductible pour les entreprises – hors régime de la franchise en base à la différence des taxes douanières actuelles),
- concernant la définition du prix de vente maximum licite, de faire référence à l'article Lp 411-2 du code de commerce au lieu de l'article 4-1 de la délibération n° 14 du 06/10/2004, ce dernier étant abrogé
- par souci de simplification administrative par regroupement des dispositifs d'encadrement des prix, d'intégrer l'annexe figurant actuellement dans la délibération n° 176 du 19/10/2016 portant sur la liste des produits et services réglementés au sein de cette délibération.
- d'augmenter cette même annexe, d'une part, des fruits et légumes (permettant d'abroger la délibération n° 240 du 01/08/2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée) et d'autre part, des verres optiques et des plaques minéralogiques,
- d'ajouter à l'annexe susmentionnée relative aux prix réglementés deux secteurs (pièces de rechange automobile et matériaux de construction) pour une durée de 18 mois suivant l'entrée en vigueur pleine et entière de la TGC
- de réserver la possibilité d'étendre la réglementation des prix à l'ensemble des produits et services vendus en Nouvelle-Calédonie durant cette même période en cas de constatation de dérives manifestement excessives sur les prix
- de préciser l'article 88 de la délibération n° 14 du 06/08/2004 relatif aux sanctions en cas de non-respect de l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des prix
- d'abroger des textes rendus obsolètes par les modifications opérées au sein de la délibération objet de la saisine de l'institution.

Tel est l'objet de l'avant-projet de délibération soumis à l'examen de l'institution selon la procédure d'urgence.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

A- Observations et recommandations générales

Les opérateurs économiques, s'ils sont unanimes sur leur volonté de voir la réforme de la TGC aboutir, se montrent circonspects sur la réglementation des prix ici proposée. Le risque inflationniste, s'il existe, ne leur apparaît pas de nature à justifier l'élargissement du nombre de produits et services réglementés, d'autant que cela risque d'impacter durablement les petites et moyennes entreprises. A cet égard, la durée de réglementation de 18 mois semble toujours trop longue et susceptible de désorganiser le tissu économique calédonien.

Selon les opérateurs économiques, il importe de rappeler que la réglementation des prix, si elle peut provisoirement profiter au consommateur, n'est considérée que comme un pis-aller. Il s'avère effectivement qu'un jeu de la concurrence non entravé est plus profitable à l'apparition de prix moins élevés.

Ce point soulevé, les commissaires se sont attachés à l'aspect technique du texte, de manière à préserver le consommateur du risque inflationniste tout en maintenant un tissu économique solide.

B- Observations et recommandations techniques

Les commissaires entendent faire remarquer que la délibération est encore confuse sur certains points.

Ainsi, à l'article 1^{er} de la délibération, les commissaires s'interrogent sur l'exclusion de la patente et des centimes additionnels afférents du calcul du prix d'achat et du coût de revient licite.

Dans la même lignée, les commissaires remarquent que la place de l'éco-participation n'est pas clairement expliquée. Les auditions font ressortir que cette dernière fait partie du prix de vente au consommateur mais n'est pas ici comprise dans le coût de revient licite ou le coût d'achat net. Il convient que cette information soit précisée afin qu'aucune confusion ne puisse intervenir que ce soit au niveau du producteur/importateur, du grossiste, du détaillant et in fine du consommateur.

Recommandation n°1 : Les commissaires demandent à ce que ce point soit éclairci dans la délibération.

En ce qui concerne l'article 1^{er} de la délibération, modifiant l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004, les conseillers constatent que rien n'est spécifiquement prévu concernant la production locale. Les auditions ont laissé entendre qu'elle ne serait pas concernée, néanmoins il semble préférable que cela soit confirmé.

Recommandation n°2 : Les conseillers s'interrogent sur la place de la production locale et demandent que le champ d'application de cet article soit précisé.

Enfin la commission regrette que seules des sanctions pénales aient été prévues, soulignant que ces dernières sont à la fois longues à mettre en pratique et peu efficaces.

Recommandation n°3 : La commission demande que soient prévues des sanctions administratives dissuasives et, notamment, que celles-ci fassent l'objet d'une publication soit au sein de la DAE, de la presse, ou du commerce concerné (selon la gravité de la fraude), afin que le public puisse connaître les pratiques frauduleuses de cette dernière.

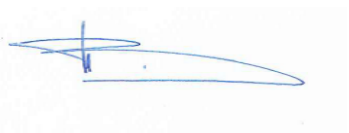
A titre supplémentaire, la commission souhaite signaler une erreur légistique à l'article 5. Il est effectivement fait mention de l'article 4-III de la loi du pays à venir. Or la version de cet avant-projet de loi du pays étudié par le CESE-NC ne contient pas de III à l'article 4.

Recommandation n°4 : la commission invite à procéder à une vérification.

III – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

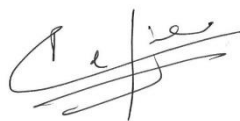
La commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de délibération, dans son ensemble, à la majorité des membres présents et représentés par 4 voix « favorable » et 1 voix « défavorable ».

LE RAPPORTEUR



Johanito WAMYTAN

LE PRÉSIDENT



Dominique LEFEIVRE

IV – CONCLUSION

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **22** voix « favorable », **1** voix « défavorable » et **3** « réservé ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE